



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n° 2
du PLU de Codognan (Gard) déposé par la commune de
Codognan**

n° saisine : 2021-9084
n° MRAe 2021DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de Codognan (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 28 janvier 2021 ;**
- **n°2021-9084 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021 et sa réponse du même jour ;

Considérant que la commune de Codognan (superficie communale de 4 650 ha, 2 418 habitants en 2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n° 2 de son PLU et prévoit ;

- la modification du règlement de la zone UB afin de faciliter l'implantation des commerces en centre village ;
- la correction d'une erreur matérielle entachant le règlement des secteurs soumis à l'aléa inondation, afin de reprendre le règlement du plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n° 2 ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de sa nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Codognan, objet de la demande n°2021-9084, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.